



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

A – GÉNÉRALE

A.7 PROJETS DE RECHERCHE

Émission : 13 mars 2012

Révision : 1 décembre 2024

Le Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) reconnaît l'importance de la recherche en lien avec le mandat de l'éducation francophone, de générer des données pour soutenir et nourrir les actions; et, de créer un rapprochement entre le scolaire, le communautaire et la recherche pour le développement et le partage des connaissances. Par conséquent, le CSCN encourage la participation de ses écoles et de son personnel à des projets de recherche conformément à la présente procédure administrative.

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique aux projets de recherche internes et externes menés dans les écoles ou parmi les membres du personnel du CSCN.

DÉFINITIONS

2. **Employé** désigne tout employé du CSCN, y compris tout employé en prêt de service auprès du CSCN et contractuel (p. ex., entrepreneur indépendant) qui exerce des fonctions pour le CSCN.
3. **Projet de recherche ou sondage externe** désigne un projet ou un sondage par une tierce partie pour leurs fins.
4. **Projet de recherche ou sondage interne** désigne un projet ou un sondage par un employé du CSCN dans le cadre de ses fonctions.

PROCÉDURES

5. **Projets de recherche ou de sondage externes**
 - a. Toutes les propositions de projets de recherche ou de sondage externes doivent être soumises à la direction générale pour approbation en fonction des procédures établies.
 - b. Suivant l'approbation d'un projet de recherche ou de sondage externe, la direction générale ou son délégué communique la décision par écrit au demandeur ainsi qu'aux écoles touchées tout en indiquant les conditions pour l'exécution du projet.
6. **Projets de recherche ou de sondage internes**



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

A – GÉNÉRALE	A.7 PROJETS DE RECHERCHE
---------------------	---------------------------------

- a. Les employés qui ont besoin d'appui ou d'avis provenant d'une expertise externe dans la conception ou l'exécution d'un projet de recherche ou de sondage doivent obtenir au préalable l'autorisation de la direction générale

7. Recherche financée par un organisme externe

- a. Assujetties à l'approbation préalable de la direction générale, les écoles peuvent faire des demandes de financement pour des projets de recherche auprès d'organismes externes dans le cadre d'appels d'offres.

INFORMATIONS CONNEXES:

Politique 3.8 – Communication et appui